

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LA UNIÓN EUROPEA
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÉ UNIE
DEN EUROPÆISKE UNIONS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN UNION
EUROOPA LIIDU KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΪΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN UNION
COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE
CÚIRT BHREITHIÚNAIS AN AONTAIS EORPAIGH
SUD EUROPSKE UNIJE
CORTE DI GIUSTIZIA DELL'UNIONE EUROPEA



LUXEMBOURG

EIROPAS SAVIENĪBAS TIESA
EUROPOS SAJUNGOS TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI UNIÓ BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-UNJONI EWROPEA
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE UNIE
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI UNII EUROPEJSKIEJ
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA UNIÃO EUROPEIA
CURTEA DE JUSTIȚIE A UNIUNII EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKEJ ÚNIE
SODIŠČE EVROPSKE UNIJE
EUROOPAN UNIONIN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA UNIONENS DOMSTOL

DIRECTION GENERALE DES INFRASTRUCTURES
Direction de la logistique
Unité Achats et inventaire

APPEL D'OFFRES

COJ-PROC-15/018

Fourniture de papier blanc A4 80g TCF pour la Cour de justice de l'Union européenne

A – PROJET DE CONTRAT CADRE

B – CAHIER DES CHARGES

- 1 INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES
- 2 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
- 3 CRITÈRES D'EXCLUSION ET DE SÉLECTION
- 4 CRITÈRES D'ATTRIBUTION
- 5 AUTRES INFORMATIONS
- 6 FORME ET CONTENU DE L'OFFRE
- 7 CALENDRIER DE L'APPEL D'OFFRES
- 8 ANNEXES

C – BORDEREAUX DES PRIX

D – MODÈLE DE BON DE COMMANDE

A

PROJET DE CONTRAT CADRE

L'Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne,
dont le siège est établi au Plateau du Kirchberg, L-2925 Luxembourg,
laquelle est, pour la signature du présent contrat, représentée
par M. Francis SCHAFF, Directeur général des infrastructures,
ci-après dénommé "*la Cour de justice de l'Union européenne*",

d'une part,

ET

.....dont le siège social est établi à
.....
représenté par,
agissant en qualité de,
ci-après dénommé "*le contractant*",

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement "*les parties*"

SONT CONVENUS

des **conditions particulières**, des **conditions générales des contrats cadre de fournitures** et
des annexes suivantes :

Annexe I – Cahier des charges

Annexe II – Offre du contractant du.....

Annexe III – Modèle de bon de commande

qui font partie intégrante du présent contrat cadre.

En cas de conflit entre les différentes dispositions du présent contrat cadre, il convient
d'appliquer les règles énoncées ci-après.

- a) Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du contrat cadre.
- b) Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles du bon de commande.
- c) Les dispositions du bon de commande prévalent sur celles des autres annexes.
- d) Les dispositions du cahier des charges (annexe I) prévalent sur celles de l'offre (annexe II).
- e) Les dispositions du contrat cadre prévalent sur celles des bons de commande.

I - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article I.1 – Objet

- I.1.1** Le contrat cadre a pour objet la **fourniture de papier blanc A4 80 g TCF** pour la Cour de justice de l'Union européenne.
- I.1.2** La signature du contrat cadre n'implique aucune obligation de commande pour le pouvoir adjudicateur. Seule l'exécution du contrat cadre au moyen de bons de commande engage le pouvoir adjudicateur.

Article I.2 – Entrée en vigueur et durée

- I.2.1** Le contrat cadre entre en vigueur à la date de sa signature.
- I.2.2** L'exécution du contrat cadre par le biais de bons de commande ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du contrat cadre. La fourniture ne peut en aucune circonstance commencer avant l'émission de bon de commande.
- I.2.3** Le contrat cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de la date de son entrée en vigueur.
- I.2.4** Les bons de commande doivent être signés par les deux parties avant l'expiration du contrat cadre.
- Après son expiration, le contrat cadre demeure en vigueur à l'égard de ces bons de commande. Ils doivent être exécutés au plus tard trois mois après son expiration.
- I.2.5** Le contrat sera reconduit tacitement d'année en année, sans toutefois pouvoir excéder une durée de quatre années à compter de son entrée en vigueur fixée au paragraphe I.2.1, à moins que l'une des parties ne s'y oppose par lettre recommandée envoyée au moins six mois avant l'expiration de la durée initiale ou avant chaque terme annuel. Cette reconduction n'entraîne ni modification ni report des obligations en vigueur.

Article I.3 – Montant maximal du contrat cadre et prix

- I.3.1** Le montant maximal du contrat cadre, y compris toutes reconductions, est fixé à euros. Cependant, la fixation de ce montant ne doit en aucun cas être interprétée comme un engagement de la part du pouvoir adjudicateur à payer le montant maximal pour l'achat.

Les prix sont unitaires, figurent dans l'Annexe II (offre du contractant) et couvrent toutes les dépenses supportées par le contractant en exécution des commandes associées à ce contrat cadre.

Les prix sont fermes pendant la première année du contrat cadre.

I.3.2 Révision des prix

1. A compter de la deuxième année du contrat, le prix pourra être révisé, à la hausse ou à la baisse, chaque année à la date anniversaire de la signature du contrat, sur demande d'une des parties adressée à l'autre partie par lettre recommandée, qui doit lui parvenir au plus tard trois mois avant la date anniversaire de la signature du contrat.
2. Cette révision sera réalisée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (CP0953_0954: "imprimés divers et articles de papeterie et de dessin"), ICPH (Indice 2015=100), Données mensuelles (index), Union européenne (EU) publié mensuellement par l'Office statistique de l'Union européenne. (À titre d'exemple la valeur de l'indice au mois de janvier 2016 est 100,88).
3. Ladite révision sera effectuée selon la formule suivante :

$$Pr = Pi \times Ir/Io$$

Pr : Le prix révisé que l'on veut calculer ;

Pi : Prix spécifié à la signature du contrat ;

Ir : Indice du troisième mois avant l'entrée en vigueur de la révision des prix ;

Io : Indice du troisième mois précédant le mois de l'entrée en vigueur du contrat cadre.

Article I.4 – Modalités de paiement et exécution du contrat cadre

I.4.1 Exécution du contrat cadre

Chaque fois que la Cour désire se procurer du papier blanc, le service compétent de la Cour adresse au contractant un bon de commande. Ce bon de commande précise les conditions d'exécution de la commande, notamment les quantités des fournitures à livrer.

Dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'envoi d'un bon de commande par la Cour, le contractant renvoie au service compétent le double du bon de commande dûment daté et signé.

Le délai de livraison commence à courir à la date de la signature du bon de commande par le contractant. Le délai de livraison du papier ne peut en aucun cas dépasser les 10 jours ouvrables, sauf si ce bon de commande mentionne expressément et d'un commun accord, une autre date.

Le service compétent doit être informé, au moins 2 jours ouvrables à l'avance, du jour de la livraison.

Les fournitures seront livrées à la Cour de justice de l'Union européenne au plateau du Kirchberg à Luxembourg.

Les livraisons s'effectuent les jours ouvrables de la Cour de justice de l'Union européenne, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

I.4.2 Modalités de paiement du contrat cadre

Le montant des demandes de paiement est calculé sur base de l'offre de prix du contractant (cf. annexe II) et des fournitures livrées conformément aux bons de commandes et au contrat cadre.

Les règlements ne sont effectués que si le contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa demande de paiement.

Les sommes dues en exécution du présent contrat sont payables dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date de réception de la demande de paiement. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Cour de justice de l'Union européenne.

Pour être valable, les demandes de paiement du contractant doivent être accompagnées :

- des factures correspondantes, se référant au contrat cadre et au bon de commande de la Cour ;
- des bons de livraisons signés par le service compétent de la Cour.

Article I.5 – Compte bancaire

Les paiements sont effectués par virement sur le compte bancaire du contractant, libellé en euros, et identifié comme suit :

Nom de la banque :

Adresse complète de l'agence bancaire :

Identification précise du titulaire du compte :

Numéro de compte complet, y compris les codes bancaires :

- Code IBAN :
- Code BIC :

Article I.6 – Modalités de communication

Les communications sont envoyées aux adresses suivantes :

Pouvoir adjudicateur :

Cour de justice de l'Union européenne
Direction générale des infrastructures
Unité Achats et inventaire
Plateau du Kirchberg
L-2925 Luxembourg

Contractant :

Dénomination complète :

Fonction :

Dénomination sociale :

Adresse officielle complète :

Article I.7 – Loi applicable et règlement des litiges

- I.7.1** Le contrat cadre est régi par le droit de l'Union, complété, si nécessaire, par le droit luxembourgeois.
- I.7.2** Tout litige entre les parties lié à l'interprétation, l'application ou la validité du contrat cadre et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux luxembourgeois.

Article I.8 – Responsable du traitement des données

Aux fins de l'article II.6, le responsable du traitement des données est le chef de l'Unité achats et inventaire.

Article I.9 – Résiliation des parties

Chaque partie peut résilier le contrat cadre et/ou le contrat cadre et les contrats spécifiques en envoyant une *notification formelle* à l'autre partie avec préavis écrit de 6 mois.

En cas de résiliation du contrat cadre ou d'un contrat spécifique :

- a) aucune partie n'a droit à une quelconque indemnisation ;
- b) le contractant n'a droit qu'au paiement des fournitures et de services fournis avant la prise d'effet de la résiliation.

II – CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS CADRE DE FOURNITURE

Article II.1 – Exécution du contrat

Chaque fois que le pouvoir adjudicateur désire se procurer les produits à fournir, il adresse au contractant un bon de commande précisant les conditions de leur fourniture, dont la quantité, la désignation, la qualité, le prix, le lieu et les délais de livraison, conformément aux conditions stipulées dans le contrat cadre.

Dans le délai indiqué à l'article I.4, le contractant renvoie un exemplaire original du bon de commande dûment daté et signé, qui vaut accusé de réception de la commande et acceptation des conditions d'exécution.

II.1.1 Livraison

a) Délai de livraison

Le délai de livraison est fixé conformément à l'article I.4.

b) Date, heure et lieu de livraison

Le pouvoir adjudicateur est informé par écrit de la date exacte de la livraison dans le délai stipulé à l'article I.4. Toute livraison se fait au lieu de livraison convenu, pendant les horaires indiqués à l'article I.4.

Le contractant assume tous les frais et tous les risques liés à la livraison des fournitures jusqu'au lieu de livraison.

c) Bon de livraison

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison, daté et signé par le contractant ou son transporteur et mentionnant le numéro de commande et le détail des fournitures livrées.

II.1.2 Certificat de conformité

La signature du bordereau de livraison par le pouvoir adjudicateur, prévue au point c) de l'article II.1.1., vaut simple reconnaissance de la livraison des fournitures, et non de leur conformité au bon de commande.

La conformité des fournitures livrées est constatée par le pouvoir adjudicateur au plus tard un mois après la date de livraison, sauf disposition contraire des conditions particulières ou du cahier des charges (annexe I).

La conformité n'est déclarée que si les conditions d'exécution stipulées dans le contrat cadre et dans le bon de commande ont été respectées et si les fournitures sont conformes au cahier des charges (annexe I).

Si, pour des raisons imputables au contractant, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de procéder à la réception des fournitures, il en avise le contractant par écrit au plus tard à la date d'expiration du délai de déclaration de la conformité.

II.1.3 Conformité au contrat cadre des fournitures livrées

a) La quantité, la qualité, le prix et l'emballage ou le conditionnement des fournitures livrées par le contractant au pouvoir adjudicateur doivent être conformes à ceux prévus dans le contrat cadre et dans le bon de commande concerné.

b) Les fournitures livrées doivent:

- i) correspondre à la description donnée dans le cahier des charges (annexe I) et posséder les caractéristiques des fournitures présentées par le contractant au pouvoir adjudicateur sous forme d'échantillons ou de modèles;
- ii) être propres à tout usage spécial recherché par le pouvoir adjudicateur, qu'il a porté à la connaissance du contractant au moment de la conclusion du présent contrat cadre et que le contractant a accepté;
- iii) être propres aux usages auxquels servent habituellement les fournitures du même type;
- iv) présenter la qualité et les prestations habituelles de fournitures de même type auxquelles le pouvoir adjudicateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature des fournitures et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur leurs caractéristiques concrètes par le contractant, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou sur l'étiquetage;
- v) être emballées ou conditionnées selon le mode habituel pour les fournitures du même type ou, à défaut du mode habituel, d'une manière propre à les conserver et à les protéger.

II.1.4 Recours

- a) Le contractant est responsable à l'égard du pouvoir adjudicateur de tout défaut de conformité qui existe au moment de la vérification des fournitures.
- b) En cas de défaut de conformité, sans préjudice de l'article II.11 relatif aux dommages-intérêts applicables au prix total des fournitures concernées, le pouvoir adjudicateur peut:
 - i) exiger la mise en conformité des fournitures, sans frais, par leur réparation ou leur remplacement;
 - ii) ou obtenir une réduction appropriée du prix.
- c) La réparation ou le remplacement doit avoir lieu dans un délai raisonnable et ne pas causer d'inconvénient majeur au pouvoir adjudicateur, compte tenu de la nature des fournitures et de l'usage auquel il les destine.
- d) L'expression «sans frais» mentionnée au point b) fait référence au coût de mise en conformité des fournitures, notamment aux frais d'affranchissement, de main-d'œuvre et de matériel.

II.1.5 Montage

Si le cahier des charges (annexe I) le stipule, le contractant assure le montage des fournitures livrées, dans un délai d'un mois, sauf disposition contraire des conditions particulières.

Tout défaut de conformité qui résulte d'une mauvaise installation des fournitures livrées est assimilé au défaut de conformité des fournitures si l'installation fait partie du contrat cadre et si elle a été effectuée par le contractant ou sous sa responsabilité. Cette disposition s'applique également si le produit devait être installé par le pouvoir adjudicateur et si son montage défectueux est dû à une erreur des instructions de montage.

II.1.6 Services afférents aux fournitures

Si le cahier des charges (annexe I) le stipule, des services afférents aux fournitures sont assurés.

II.1.7 Dispositions générales relatives aux fournitures

a) Emballage

Les fournitures doivent être emballées dans des boîtes ou caisses très résistantes ou par tout autre système garantissant une parfaite préservation du contenu et empêchant les dommages ou détériorations. Les emballages, palettes, etc., y compris le contenu, ne peuvent pas dépasser 500 kg.

Sauf dispositions contraires des conditions particulières ou du cahier des charges (annexe I), les palettes sont considérées comme emballage perdu et ne sont pas retournées. Chaque boîte ou caisse doit être munie d'une étiquette de signalisation indiquant en caractères apparents :

- i) le nom du pouvoir adjudicateur et l'adresse de livraison ;
- ii) le nom du contractant ;
- iii) la désignation du contenu ;
- iv) la date de livraison ;
- v) le numéro et la date du bon de commande ;
- vi) le numéro de code de la Cour attribué à l'article.

b) Garantie

Les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication et défaut de matière pendant deux ans à compter de la date de livraison, sauf si le cahier des charges (annexe I) prévoit une période de garantie plus longue.

Le contractant garantit que tous les permis et autorisations requis pour fabriquer et vendre les fournitures ont été obtenus.

Le contractant est tenu de remplacer à ses frais tout article s'étant détérioré ou devenu défectueux lors de son utilisation normale pendant la période de garantie. Le remplacement doit intervenir dans un délai raisonnable à convenir d'un commun accord.

Le contractant est responsable de tout défaut de conformité qui existe au moment de la livraison, même si le défaut n'apparaît qu'ultérieurement.

Le contractant est en outre responsable de tout défaut de conformité qui survient après la livraison et qui est imputable à l'inexécution de ses obligations, notamment s'il n'a pas garanti que, pendant une période déterminée, les fournitures soumises à un usage normal ou à un usage spécial conserveront les qualités ou les caractéristiques spécifiées.

En cas de remplacement d'une partie d'un article, la pièce de rechange est garantie, aux mêmes conditions, pendant une période d'une durée égale à celle mentionnée ci-dessus.

S'il est établi qu'un défaut est dû à une erreur systématique de conception, le contractant est tenu de remplacer ou de modifier toutes les pièces identiques incorporées dans les autres fournitures faisant partie de la même commande, même si elles n'ont causé aucun incident.

Dans ce cas, la période de garantie est prolongée ainsi qu'il est prévu au paragraphe précédent.

II.1.8 Dispositions générales relatives à l'exécution du contrat cadre

Le contractant doit satisfaire aux exigences minimales prévues dans le cahier des charges. Cela comprend le respect des obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE¹.

- a) Le contractant exécute le contrat cadre selon les meilleures pratiques professionnelles.
- b) Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du contrat cadre, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les commandes doivent être exécutées, incombent exclusivement au contractant.
- c) Toute référence au personnel du contractant dans le contrat cadre renvoie exclusivement aux personnes participant à l'exécution dudit contrat cadre.
- d) Le contractant doit veiller à ce que tout membre de son personnel prenant part à l'exécution du contrat cadre ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'exécution des bons de commande qu'il reçoit.
- e) Le contractant ne peut pas représenter le pouvoir adjudicateur ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.
- f) Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui sont confiées au contractant.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le contractant est tenu de mentionner :

- i) que le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir d'ordres directs du pouvoir adjudicateur;
- ii) que le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas être considéré comme l'employeur du personnel visé au point i) et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard du pouvoir adjudicateur aucun droit résultant de la relation contractuelle entre le pouvoir adjudicateur et le contractant.
- g) En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du contractant travaillant dans les locaux du pouvoir adjudicateur, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du contractant avec le profil requis par le contrat cadre, le contractant procède à son remplacement sans délai. Le pouvoir adjudicateur a le droit de présenter une demande motivée en vue du remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du contrat cadre dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des commandes imputable à un remplacement de personnel.
- h) Si l'exécution du contrat cadre est entravée directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un événement imprévu, une action ou une omission, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale au pouvoir adjudicateur. Le rapport contient une description du problème, de même qu'une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le contractant pour remplir toutes ses obligations découlant du présent contrat cadre. Dans un tel cas, le contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

¹ JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.

- i) Si le contractant n'exécute pas ses obligations découlant du contrat cadre, le pouvoir adjudicateur peut, sans préjudice de son droit de résilier le contrat cadre, réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'ampleur des obligations inexécutées. Le pouvoir adjudicateur peut, en outre, réclamer une indemnisation ou appliquer des dommages-intérêts conformément à l'article II.11.

Article II.2 – Moyens de communication

II.2.1 Toute communication relative au contrat cadre ou à son exécution est effectuée par écrit et mentionne le numéro du contrat cadre. Toute communication est réputée effectuée lors de sa réception par la partie destinataire, sauf si le présent contrat cadre en dispose autrement.

II.2.2 Toute communication électronique est réputée reçue par les parties le jour de son envoi, pour autant que cette communication soit transmise aux destinataires mentionnés à l'article I.6. Sans préjudice de ce qui précède, si elle reçoit un message de non-remise ou d'absence du destinataire, la partie expéditrice met tout en œuvre pour assurer la réception effective de ladite communication par l'autre partie.

La communication électronique est confirmée par une version papier originale signée si l'une des parties en fait la demande, pour autant que cette demande soit présentée sans retard injustifié. L'expéditeur envoie la version papier originale signée sans retard injustifié.

II.2.3 Le courrier envoyé par service postal est réputé reçu par le pouvoir adjudicateur à la date de son enregistrement par le service responsable visé à l'article I.6.

Toute notification formelle doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen équivalent, ou par des moyens électroniques équivalents.

Article II.3 - Responsabilité

II.3.1 Le contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent.

II.3.2 Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, le pouvoir adjudicateur ne peut être tenu pour responsable des dommages causés ou subis par le contractant, notamment de tout dommage causé par le contractant à des tiers à l'occasion ou par le fait de l'exécution du contrat cadre.

II.3.3 Le contractant est tenu pour responsable des pertes et dommages subis par le pouvoir adjudicateur lors de l'exécution du contrat cadre, y compris dans le cadre de la sous-traitance, et de toute réclamation d'un tiers, cette responsabilité étant toutefois limitée à un montant ne dépassant pas trois fois la valeur totale du bon de commande correspondant. Néanmoins, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou une faute intentionnelle du contractant, de son personnel ou de ses sous-traitants, le contractant est responsable sans limitation du montant du dommage ou de la perte.

II.3.4 Le contractant garantit l'Union contre tous recours et frais en cas d'action. Il assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre le pouvoir adjudicateur à la suite de tout dommage causé par le contractant lors de l'exécution du contrat cadre. Lors de toute action intentée par un tiers contre le pouvoir adjudicateur en relation avec l'exécution du contrat cadre, le contractant prête assistance au pouvoir adjudicateur. Les frais de ce type encourus par le contractant peuvent être supportés par le pouvoir adjudicateur.

II.3.5 Le contractant souscrit la police d'assurance couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat cadre requise par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise au pouvoir adjudicateur, s'il le demande.

Article II.4 - Conflits d'intérêts

II.4.1 Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exécution impartiale et objective du contrat cadre est compromise pour des motifs d'intérêt économique, d'affinité politique ou nationale, de liens familiaux ou sentimentaux ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt.

- II.4.2** Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution du contrat cadre doit être signalée sans délai et par écrit au pouvoir adjudicateur. Le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et d'exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.
- II.4.3** Le contractant déclare qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du contrat cadre.
- II.4.4** Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom et s'assure que les intéressés ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Le contractant répercute également par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des tiers participant à l'exécution du contrat cadre, y compris les sous-traitants.

Article II.5 – Confidentialité

- II.5.1** Le pouvoir adjudicateur et le contractant traitent de manière confidentielle toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgué par écrit ou oralement, qui est lié à l'exécution du contrat cadre et désigné par écrit comme étant confidentiel.

Le contractant est tenu :

- a) de ne pas utiliser d'informations et de documents confidentiels à des fins autres que le respect des obligations qui lui incombent en vertu du contrat cadre ou du bon de commande sans l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur ;
 - b) d'assurer la protection de ces informations et documents confidentiels en garantissant le même niveau de protection que pour ses propres informations confidentielles, qui ne saurait toutefois se situer en deçà d'une protection raisonnable ;
 - c) de ne pas divulguer, directement ou indirectement, des informations et documents confidentiels à des tiers sans l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur.
- II.5.2** L'obligation de confidentialité prévue à l'article II.5.1 est contraignante pour le pouvoir adjudicateur et le contractant pendant l'exécution du contrat cadre et s'étend sur une période de cinq ans qui commence à courir à partir de la date du paiement du solde, sauf si :
- a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie de l'obligation de confidentialité ;
 - b) les informations confidentielles deviennent publiques d'une autre manière qu'à la suite de leur divulgation, en violation de l'obligation de confidentialité, par la partie tenue par cette obligation ;
 - c) la divulgation des informations confidentielles est exigée par la loi.
- II.5.3** Le contractant obtient de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom, ainsi que des tiers participant à l'exécution du contrat cadre ou du bon de commande, l'engagement qu'ils se conformeront à l'obligation de confidentialité prévue à l'article II.5.1.

Article II.6 – Traitement des données à caractère personnel

- II.6.1** Les données à caractère personnel mentionnées dans le contrat cadre doivent être traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Ces données ne doivent être traitées par le responsable du traitement des données qu'aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi du contrat cadre, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

- II.6.2** Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Il adresse toute question concernant le traitement de ces dernières au responsable du traitement des données.
- II.6.3** Le contractant a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.
- II.6.4** Si le contrat cadre exige le traitement de données à caractère personnel par le contractant, celui-ci ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement des données, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.
- II.6.5** Le contractant doit donner à son *personnel* l'accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat cadre.
- II.6.6** Le contractant doit adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:
- a) de prévenir l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment d'empêcher:
 - i) toute lecture, copie, modification ou tout déplacement non autorisés des supports de stockage,
 - ii) toute saisie non autorisée de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel stockées,
 - iii) l'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
 - b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
 - c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
 - d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par le pouvoir adjudicateur;
 - e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
 - f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

Article II.7 – Sous-traitance

- II.7.1** Le contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur, conclure des contrats de sous-traitance ni faire exécuter, de facto, le contrat cadre par des tiers.
- II.7.2** Même lorsque le pouvoir adjudicateur autorise le contractant à conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant de ses obligations contractuelles et il assume seul la responsabilité de la bonne exécution du présent contrat cadre.
- II.7.3** Le contractant veille à ce que le contrat de sous-traitance ne modifie pas les droits et garanties conférés au pouvoir adjudicateur en vertu du présent contrat cadre, et notamment de son article II.16.

Article II.8 – Avenants

- II.8.1** Tout avenant au contrat cadre ou au bon de commande est établi par écrit avant l'exécution de toute obligation contractuelle. Un bon de commande ne peut être considéré comme un avenant au contrat cadre.

- II.8.2** L'avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter au contrat cadre ou au bon de commande des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution du contrat cadre ou du bon de commande, ni de donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants.

Article II.9 – Cession

- II.9.1** Le contractant ne peut céder tout ou partie des droits, y compris des créances, et obligations découlant du contrat cadre sans l'autorisation préalable écrite du pouvoir adjudicateur.
- II.9.2** En l'absence de cette autorisation ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession des droits ou obligations effectuée par le contractant n'est pas opposable au pouvoir adjudicateur et n'a aucun effet à son égard.

Article II.10 – Force majeure

- II.10.1** On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant du contrat cadre et qui se révèle inévitable en dépit de toute la diligence déployée. Une défaillance dans une prestation, le défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de force majeure établi, de même que les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières, ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure.
- II.10.2** Toute partie confrontée à un cas de force majeure en avertit formellement et sans délai l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- II.10.3** La partie confrontée à un cas de force majeure n'est pas considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.
- II.10.4** Les parties prennent toutes mesures pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article II.11 – Dommages-intérêts

Le pouvoir adjudicateur peut imposer au contractant le paiement de dommages-intérêts si celui-ci ne remplit pas ses obligations contractuelles, ou s'il ne respecte pas le niveau de qualité requis, au regard du cahier des charges.

Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le contrat cadre ou le bon de commande correspondant, le pouvoir adjudicateur peut lui imposer, indépendamment de la responsabilité réelle ou potentielle du contractant et du droit du pouvoir adjudicateur de résilier le contrat cadre ou le bon de commande correspondant, le paiement de dommages-intérêts pour chaque jour calendrier de retard, calculés selon la formule suivante :

$$0,3 \times (V/d)$$

V est le prix de l'achat concerné ;

d est la durée mentionnée dans le bon de commande correspondant ou, à défaut, la période comprise entre la date visée à l'article I.4 et la date de livraison ou d'exécution stipulée dans le bon de commande correspondant, exprimées en jours calendrier.

Le contractant peut contester cette décision dans les trente jours à compter de la réception de la notification formelle. En l'absence de réaction de sa part ou d'une annulation écrite par le pouvoir adjudicateur dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire.

Les parties reconnaissent et conviennent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages-intérêts et non à une clause pénale, et qu'elle représente une estimation raisonnable de la juste compensation des pertes susceptibles d'être occasionnées à la suite de l'inexécution des obligations.

Article II.12 – Suspension de l'exécution du contrat cadre

II.12.1 Suspension par le contractant

Le contractant peut suspendre l'exécution de tout ou partie du contrat cadre ou du bon de commande si un cas de force majeure rend cette exécution impossible ou excessivement difficile. Il informe sans délai le pouvoir adjudicateur de la suspension, en communiquant toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date envisagée de la reprise de l'exécution du contrat cadre ou du bon de commande.

Dès que les conditions d'une reprise de l'exécution sont réunies, le contractant en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur, sauf si celui-ci a déjà résilié le contrat cadre ou le bon de commande.

II.12.2 Suspension par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre l'exécution de tout ou partie du contrat cadre ou du bon de commande :

- a) si la procédure d'attribution du contrat cadre ou du bon de commande ou l'exécution du contrat cadre se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude ;
- b) pour vérifier si des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes présumées ont effectivement eu lieu.

La suspension prend effet à la date à laquelle le contractant en reçoit notification formelle, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. Le pouvoir adjudicateur informe le contractant dès que possible de sa décision de faire reprendre la livraison ou la prestation de services afférents suspendue ou de résilier le contrat cadre ou le bon de commande. Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie du contrat cadre ou du bon de commande.

Article II.13 – Résiliation du contrat cadre

II.13.1 Motifs de la résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le présent contrat cadre ou un bon de commande dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du contractant est susceptible d'affecter l'exécution du contrat cadre ou du bon de commande de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'attribution du contrat cadre ;
- b) si l'exécution des tâches prévues par un bon de commande en cours n'a pas effectivement débuté dans les quinze jours suivant la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par le pouvoir adjudicateur, compte tenu de l'article II.8.2 ;
- c) si le contractant n'exécute pas le contrat cadre ou un bon de commande conformément au cahier des charges ou s'il ne remplit pas une autre obligation contractuelle substantielle; la résiliation d'un bon de commande pour ce motif constitue un motif de résiliation du contrat cadre ;
- d) en cas de force majeure notifiée conformément à l'article II.10 ou en cas de suspension de l'exécution du contrat cadre ou du bon de commande par le contractant pour cause de force majeure, notifiée conformément à l'article II.12, si la reprise de l'exécution est impossible ou si un changement au contrat cadre ou au bon de commande est susceptible de remettre en cause la décision d'attribution du contrat cadre ou du bon de commande ou de donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants ;
- e) lorsque le contractant est déclaré en état de faillite ou qu'il fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales ;

- f) si, en matière professionnelle, le contractant ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis une faute grave constatée par tout moyen ;
- g) si le contractant n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au présent contrat cadre ou encore celles du pays où celui-ci doit s'exécuter ;
- h) si le pouvoir adjudicateur détient la preuve que le contractant ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis un acte de fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;
- i) si le pouvoir adjudicateur détient la preuve que le contractant ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans la procédure de passation de marché ou dans l'exécution du contrat cadre, notamment en cas de communication d'informations erronées ;
- j) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du contrat cadre ou du bon de commande ;
- k) si les besoins du pouvoir adjudicateur évoluent et si de nouvelles fournitures ne sont plus nécessaires en vertu du contrat cadre.

II.13.2 Procédure de résiliation

Lorsque le pouvoir adjudicateur a l'intention de résilier le contrat cadre ou le bon de commande, il en avertit formellement le contractant en précisant les motifs de la résiliation. Il invite le contractant à faire part de ses éventuelles observations et, dans le cas visé au point c) de l'article II.13.1, à l'informer des mesures qu'il a prises pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

En l'absence d'acceptation de ces observations confirmée par un accord écrit du pouvoir adjudicateur dans les 30 jours suivant la réception de celles-ci, la procédure de résiliation est poursuivie. Dans tous les cas de résiliation, le pouvoir adjudicateur informe formellement le contractant de sa décision de résilier le contrat cadre ou le bon de commande. Dans les cas visés aux points a), b), c), e), g), j), k) et l) de l'article II.13.1, la notification formelle précise la date de prise d'effet de la résiliation. Dans les cas visés aux points d), f), h) et i) de l'article II.13.1, la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le contractant a reçu notification de la résiliation.

II.13.3 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès réception de la notification de résiliation, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il dispose d'un délai de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation pour établir les documents requis par les conditions particulières ou les bons de commande pour les tâches déjà exécutées à la date de la résiliation et présenter une facture si nécessaire. Le pouvoir adjudicateur peut récupérer tout montant versé dans le cadre du contrat cadre.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné en cas de résiliation.

Après la résiliation, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à tout autre contractant pour lui procurer les fournitures ou assurer ou achever les services afférents. Le pouvoir adjudicateur est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés, sans préjudice de tous autres droits ou garanties qu'il peut détenir en vertu du contrat cadre.

Article II.14 – Rapports et paiements

II.14.1 Date du paiement

Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte du pouvoir adjudicateur.

II.14.2 Monnaie

Le contrat cadre est libellé en euros.

Les paiements sont exécutés en euros.

La conversion entre l'euro et une autre monnaie se fait au cours journalier de l'euro publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ou, à défaut, au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur son site internet, applicable le jour de l'établissement de l'ordre de paiement par le pouvoir adjudicateur.

II.14.3 Frais de virement

Les frais de virement sont répartis comme suit :

- a) les frais d'émission facturés par la banque du pouvoir adjudicateur sont à la charge du pouvoir adjudicateur ;
- b) les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à la charge de ce dernier ;
- c) les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

II.14.4 Factures et taxe sur la valeur ajoutée

Sur les factures figurent l'identité du contractant, le montant, la monnaie et la date, ainsi que la référence du contrat cadre et celle du bon de commande.

Les factures indiquent le lieu d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du contractant et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

Le pouvoir adjudicateur est, en principe, exonéré de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.

À cette fin, le contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les fournitures et services nécessaires à l'exécution du contrat cadre.

II.14.5 Garanties de bonne fin

Sans objet

II.14.6 Paiement du solde

Le contractant présente une facture dans les soixante jours suivant la réception du certificat de conformité des fournitures signé par le pouvoir adjudicateur, accompagnée d'un rapport final ou de tout autre document prévu dans le contrat cadre ou dans le bon de commande.

Dès réception, le pouvoir adjudicateur acquitte le montant dû à titre de paiement du solde dans les délais prévus à l'article I.4, sous réserve de l'approbation de la facture et des documents et sans préjudice de l'article II.14.7. L'approbation de la facture et des documents n'emporte reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Le paiement du solde peut prendre la forme d'un recouvrement.

II.14.7 Suspension du délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur peut suspendre à tout moment les délais de paiement visés à l'article I.4 en informant le contractant que sa facture ne peut pas être traitée, soit parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du contrat cadre, soit parce que les documents appropriés n'ont pas été produits.

Le pouvoir adjudicateur informe le contractant dès que possible, par écrit, d'une telle suspension, en la motivant.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur. Le délai de paiement restant recommence à courir à compter de la date de réception des informations demandées ou des documents révisés ou de la réalisation des vérifications complémentaires requises, notamment des contrôles sur place. Si la période de suspension est supérieure à deux mois, le contractant peut demander au pouvoir adjudicateur de motiver le maintien de la suspension.

Lorsque les délais de paiement ont été suspendus à la suite du refus d'un document visé au premier alinéa et que le nouveau document produit est également refusé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le bon de commande conformément au point c) de l'article II.13.1.

II.14.8 Intérêts de retard

À l'expiration des délais de paiement visés à l'article I.3, et sans préjudice de l'article II.14.7, le contractant est en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (taux de référence), majoré de huit points. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C.

La suspension du délai de paiement conformément à l'article II.14.7 ne peut être considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement effectif telle que définie à l'article II.14.1.

Toutefois, lorsque les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 euros, ils ne sont versés au contractant que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

Article II.15 – Recouvrement

II.15.1 Si un montant doit faire l'objet d'un recouvrement aux termes du contrat cadre, le contractant reverse ledit montant au pouvoir adjudicateur dans les conditions et à la date d'échéance fixées dans la note de débit.

II.15.2 Si l'obligation d'acquitter le montant dû n'est pas honorée à la date d'échéance fixée par le pouvoir adjudicateur dans la note de débit, la somme due est majorée d'intérêts au taux visé à l'article II.14.8. Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date à laquelle le pouvoir adjudicateur obtient le paiement intégral de la somme due. Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

II.15.3 En l'absence de paiement à la date d'échéance, le pouvoir adjudicateur peut, après en avoir informé le contractant par écrit, procéder au recouvrement des montants dus par compensation avec des sommes que l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique doivent au contractant à quelque titre que ce soit, ou par appel à la garantie financière, dans les cas prévus à l'article I.4 ou dans le bon de commande.

Article II.16 – Contrôles et audits

II.16.1 Le pouvoir adjudicateur et l'Office européen de lutte antifraude peuvent procéder à un contrôle ou à un audit de l'exécution du contrat cadre, soit directement par l'intermédiaire de leurs agents soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe mandaté par eux à cet effet.

Ces contrôles et audits peuvent être entrepris au cours de l'exécution du contrat cadre et pendant une période de cinq ans à compter de la date d'expiration du contrat cadre.

La procédure d'audit est réputée commencer à la date de réception de la lettre correspondante envoyée par le pouvoir adjudicateur. Les audits se déroulent en toute confidentialité.

- II.16.2** Le contractant conserve l'ensemble des documents originaux sur tout support approprié, y compris sur support numérique lorsque celui-ci est autorisé par la législation nationale et dans les conditions prévues par cette dernière, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'expiration du contrat cadre.
- II.16.3** Le contractant accorde au personnel du pouvoir adjudicateur et aux personnes extérieures mandatées par ce dernier un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le contrat cadre est exécuté, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris en format électronique, pour mener à bien ces contrôles et audits. Le contractant veille à la disponibilité immédiate des informations au moment du contrôle ou de l'audit et, en cas de demande en ce sens, à leur transmission sous une forme appropriée.
- II.16.4** Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire est établi. Celui-ci est transmis au contractant, qui peut faire part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. Le rapport final est communiqué au contractant dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai.
- Sur la base des constatations finales issues de l'audit, le pouvoir adjudicateur peut procéder au recouvrement total ou partiel des paiements effectués et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.
- II.16.5** En vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités et du règlement (UE, Euratom) n°883/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 septembre 2013, relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n°1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n°1074/1999 du Conseil, l'OLAF peut également effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par le droit de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les constatations peuvent donner lieu à recouvrement par le pouvoir adjudicateur.
- II.16.6** La Cour des comptes dispose des mêmes droits, notamment du droit d'accès, que le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les contrôles et audits.

Fait à Luxembourg, le en double exemplaire.

Pour le contractant

Pour la Cour de justice de l'Union européenne

B

CAHIER DES CHARGES

1 - INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 – Objectif et contexte du marché

L'objectif du marché du présent marché est l'achat de papier blanc, uni, mat et respectueux de l'environnement.

1.2 - Objet du marché

Le marché a pour objet la fourniture de papier blanc A4 80 g, TCF pour la Cour de justice de l'Union européenne.

Les livraisons ainsi que la maintenance auront lieu à la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg au Plateau du Kirchberg.

La langue de travail est le français.

1.3 - Base juridique et principes généraux

Règlement financier (RF)- règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), modifié par le règlement (UE, Euratom) n. 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil, du 28 octobre 2015,

Règles d'application (RAP) - règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1), modifié par règlement délégué 2015/2462 (UE) de la Commission, du 30 octobre 2015.

La procédure pour la passation du présent marché est une procédure ouverte au sens de l'article 104, paragraphe 2, du RF.

Le présent appel d'offres se veut compétitif. Tout soumissionnaire tentant d'obtenir des informations confidentielles, de contracter des accords illicites, d'être en collusion ou de prendre des dispositions avec d'autres contractants, de solliciter le soutien du personnel de la Cour de justice ou d'influencer le comité d'évaluation ou ses membres de quelque manière que ce soit pendant la procédure de passation du marché se verra exclu de cette procédure.

1.4 – Subdivision en lots

Sans objet

1.5 - Entrée en vigueur et durée du contrat cadre

La présente procédure donnera lieu à la conclusion d'un contrat cadre.

Le contrat cadre prendra effet à la date de la dernière signature par les parties contractantes.

La durée globale d'exécution des tâches sera de 4 années.

L'exécution de chaque contrat, totale ou partielle, après le contrat initial est soumise aux contraintes budgétaires et/ou au caractère satisfaisant de la qualité des services rendus en vertu du contrat précédent et/ou à la décision discrétionnaire et unilatérale de la Cour de justice.

La durée du contrat cadre sera d'un an à compter de la date de signature par la dernière des parties contractantes ; il sera reconduit tacitement, aux mêmes conditions, trois fois au maximum, selon les modalités précisées dans le projet de contrat-cadre.

La Cour de justice se réserve expressément le droit de ne pas renouveler le contrat.

1.6 - Volume du marché

Le volume estimé du marché sur 4 ans est de 1800 palettes.

Une palette constitue un ensemble de 100.000 feuilles A4 (40 boîtes de 5 rames de 500 feuilles.)

1.7 - Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.8 - Soumission de l'offre et exécution du contrat cadre

En soumettant une offre vous certifiez être conforme aux obligations applicables dans le domaine du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE²

La soumission d'une offre implique l'acceptation de toutes les conditions figurant dans le cahier des charges et dans le modèle de contrat cadre annexé. Dès le moment où la Cour de justice a ouvert l'offre, le document devient la propriété de celle-ci et est traité de façon confidentielle.

Dès que l'application du contrat cadre a été demandée ou a commencé, le contractant répond et exécute les tâches conformément aux documents suivants :

1. le contrat / contrat cadre,
2. le cahier des charges,
3. l'offre.

En cas de conflit entre ces trois documents, les dispositions qui prévalent sont déterminées selon l'ordre résultant de l'alinéa qui précède.

1.9 - Lieu d'exécution

Les livraisons ainsi que la maintenance auront lieu à la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg au Plateau du Kirchberg.

² JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.

1.10 - Informations concernant les participants

Les soumissionnaires doivent posséder la capacité juridique, financière, économique, technique et professionnelle pour exécuter les tâches prévues au présent marché.

1.10.1 - Personnes habilitées à présenter une offre

La participation à la présente procédure d'appel d'offres est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques ou morales relevant du domaine d'application des traités. Elle est également ouverte aux organisations internationales.

1.10.2 - Coopération entre plusieurs prestataires : groupement de prestataires et sous-traitance

La coopération entre plusieurs prestataires peut s'effectuer soit par la soumission d'une **offre conjointe** (à travers un groupement de prestataires), soit par la **sous-traitance**. Les deux approches peuvent être combinées.

Dans tous les cas, l'offre devra spécifier très clairement si chacun des prestataires impliqués dans l'offre agit en tant que membre du groupement (offre conjointe) ou sous-traitant (ceci s'applique aussi dans les cas où les sociétés impliquées appartiennent à un même groupe ou dans le cas où une de ces sociétés est la société mère des autres).

1.10.2.1 - Groupement de prestataires

Un groupement de prestataires est un groupe de soumissionnaires (consortium) soumettant une offre conjointe. En cas d'attribution du marché audit groupement, chaque membre de celui-ci sera conjointement et solidairement responsable envers la Cour de justice pour l'exécution du contrat cadre.

Les soumissionnaires (membres du groupement de prestataires) d'offres conjointes doivent soumettre **une seule offre** ne visant qu'un seul contrat. Chaque membre du groupement signera l'offre ou l'un des membres du groupement sera désigné par écrit comme mandataire autorisé à engager le groupement.

L'offre indiquera le membre du groupement qui représentera l'ensemble des membres du groupement auprès du pouvoir adjudicateur (copie du mandat devra être jointe à l'offre). L'offre devra décrire la façon dont leur coopération sera organisée afin d'atteindre les résultats visés ainsi que l'organisation des aspects techniques, administratifs et financiers.

1.10.2.2 - Recours à la sous-traitance

Il y a sous-traitance lorsqu'un contrat a été ou va être conclu entre un pouvoir adjudicateur et un contractant, et que ce dernier, pour exécuter le marché concerné, prend des engagements juridiques avec d'autres personnes (physiques ou morales) pour réaliser les travaux, fournir le service ou assurer la fourniture (**en particulier, tout travail exécuté par un expert qui n'est pas un employé du soumissionnaire sera considéré comme de la sous-traitance**).

La Cour de justice n'a aucun lien juridique direct avec les sous-traitants auxquels, le cas échéant, le contractant recourt.

Si certaines tâches prévues dans le contrat cadre sont confiées aux sous-traitants, le contractant principal restera seul et entièrement responsable de l'exécution du contrat cadre. Durant l'exécution du contrat cadre, le contractant devra obtenir l'autorisation préalable écrite de la Cour de justice

pour remplacer un sous-traitant et/ou pour faire exécuter par des tiers des tâches dont l'offre ne prévoit pas la réalisation par un sous-traitant.

1.11 - Remplacement des personnes chargées d'effectuer les prestations

Le contrat-cadre sera exécuté par les personnes identifiées dans l'offre. En cas de remplacement de ces personnes, le contractant doit garantir un niveau élevé des services de façon continue et un transfert efficace des informations.

Tout remplacement, à tout moment de l'exécution du contrat cadre, doit être soumis à **l'approbation écrite** de la Cour de justice. Le contractant proposera en temps opportun un remplaçant ayant un niveau de qualification et d'expérience au moins équivalent à celui de la personne à remplacer.

La Cour de justice se réserve le droit de demander le remplacement d'une personne qu'elle juge incompétente ou inapte à l'accomplissement de ses fonctions au titre du contrat cadre ou dont l'exécution des tâches au titre du contrat cadre affecte l'exécution correcte du contrat cadre. Si la Cour de justice demande un remplacement, ce qu'elle fera par écrit, le contractant proposera un remplaçant dans le mois suivant la réception de la demande de la Cour de justice. Le non-respect de ce délai sera considéré comme une violation du contrat cadre.

Aucun remplacement ne contraindra la Cour de justice à verser une rémunération, des honoraires ou des sommes autres que celles figurant dans le contrat cadre. Le contractant supportera tous les frais supplémentaires découlant ou afférent à ce remplacement. Ces frais incluront notamment, le cas échéant, les frais du voyage de retour de la personne remplacée et de sa famille, les frais de formation du remplaçant et, le cas échéant, les frais découlant de la nécessité de conserver sur le lieu d'exécution des prestations à la fois la personne remplacée et son remplaçant.

1.12 - Période de validité de l'offre

En remettant l'offre, le soumissionnaire s'engage à la maintenir pendant une période de six (6) mois à compter de la date limite indiquée au point IV.2.2. de l'avis de marché. Si le contrat initial est renouvelable, l'offre reste valable pour ces renouvellements.

1.13 - Absence d'obligation d'attribuer le marché

La mise en concurrence ou le lancement de l'appel d'offres n'implique nullement que la Cour de justice est obligée d'attribuer le marché. La Cour de justice n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue. Il en va de même si elle renonce au marché ou annule la procédure de passation du marché. Le cas échéant, cette décision sera motivée et portée à la connaissance des soumissionnaires.

1.14 - Paiement

Les montants à payer prévus dans le contrat-cadre sont libellés en euros. Tous les paiements y afférents sont exécutés en euros.

1.15 - Garanties

Sans objet

1.16 - Dispositions environnementales

1. L'attributaire du marché respectera la législation en matière d'environnement applicable ainsi que toutes les spécifications environnementales exigées par le cahier des charges ou prévues dans son offre.

2. La Cour de justice envisage d'appliquer le système de gestion environnementale EMAS (ci-après le « système EMAS ») prévu par le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1).

Dans le domaine du marché, l'attributaire collaborera avec la Cour de justice pour la mise en œuvre du système EMAS, notamment en fournissant les informations relatives au domaine du marché nécessaires pour la rédaction et pour la mise à jour des documents prévus par le règlement n° 1221/2009 ainsi que pour l'évaluation périodique du système. Il adoptera toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la politique environnementale.

3. En particulier, l'attributaire du marché devra :

- (a) s'assurer que la politique environnementale ainsi que les sections du programme environnemental et du manuel environnemental de la Cour de justice qui s'appliquent au contrat, soient connus de l'ensemble de son personnel (y compris, le cas échéant, le personnel de ses sous-traitants) affecté à l'exécution du marché. Lesdits documents seront rédigés dans le cadre du futur système EMAS ;
- (b) s'assurer que tout membre de son personnel (y compris, le cas échéant, le personnel de ses sous-traitants) affecté à l'exécution du marché est compétent et a reçu la formation professionnelle nécessaire et adéquate (au point de vue technique, de sécurité et environnemental) concernant le respect des règles de sécurité, la manipulation correcte des équipements et produits à utiliser, y compris les mesures à prendre en cas de fausse manipulation ou d'autres incidents éventuels ;
- (c) fournir, à la demande de la Cour, les attestations relatives à la compétence et à la formation visées au point b) ci-dessus ;
- (d) informer, à la demande de la Cour de justice, le personnel de celle-ci sur les mesures environnementales à prendre pour les produits employés dans le cadre de l'exécution du marché.

2 – SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Les spécificités requises du papier pour ce marché sont les suivantes :

- Le papier à livrer doit être fabriqué à base de fibres vierges provenant de forêts exploitées de manière légale et/ou durable.

Pour la vérification de cette exigence seront acceptés en tant que preuves de conformité les certificats délivrés dans le cadre de la chaîne de contrôle pour les fibres certifiées FSC (Forest Stewardship Council) ou PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification), ainsi que tout autre moyen de preuve équivalent).

Lorsque le pays d'où vient le bois a signé un accord de partenariat volontaire (APV) avec l'Union européenne, la licence FLEGT (Forest Law Enforcement Governance and Trade) peut servir de preuve de conformité.

- Le papier à livrer est un papier multifonctions à usage quotidien pour des applications simples (fax, copies etc...) ou pour des travaux plus sophistiqués (rapports, présentations...). Ce papier doit offrir une polyvalence d'impression garantie sur les copieurs, les imprimantes laser et jet d'encre.
- Taille : A4
- Grammage : 80g/m²
- 100% sans chlore (TCF)
- Blancheur : indice CIE supérieur ou égal à 161
- Opacité : supérieure ou égale à 92%
- Emballage : boîtes cartonnées de 5 rames (une rame contenant 500 feuilles de papier)

Afin de s'assurer que toutes les spécifications techniques requises sont respectées, les soumissionnaires doivent joindre à leur offre toute la documentation technique du papier proposé ainsi que toute certification environnementale telle que l'écolabel européen et/ou le label du cygne nordique et/ou équivalent.

Modalités de livraison

Les livraisons de papier blanc se feront par palettes.

Afin de permettre la distribution du papier et l'accès aux ascenseurs de la Cour, le papier doit être livré sur des palettes dont les dimensions sont : (+/-) 90 cm x (+/-) 64 cm.

Chaque palette constitue un ensemble de 100.000 feuilles A4 (40 boîtes de 5 rames de 500 feuilles).

Les livraisons seront assurées dans les cinq jours ouvrables suivant le renvoi du bon de commande signé par le contractant.

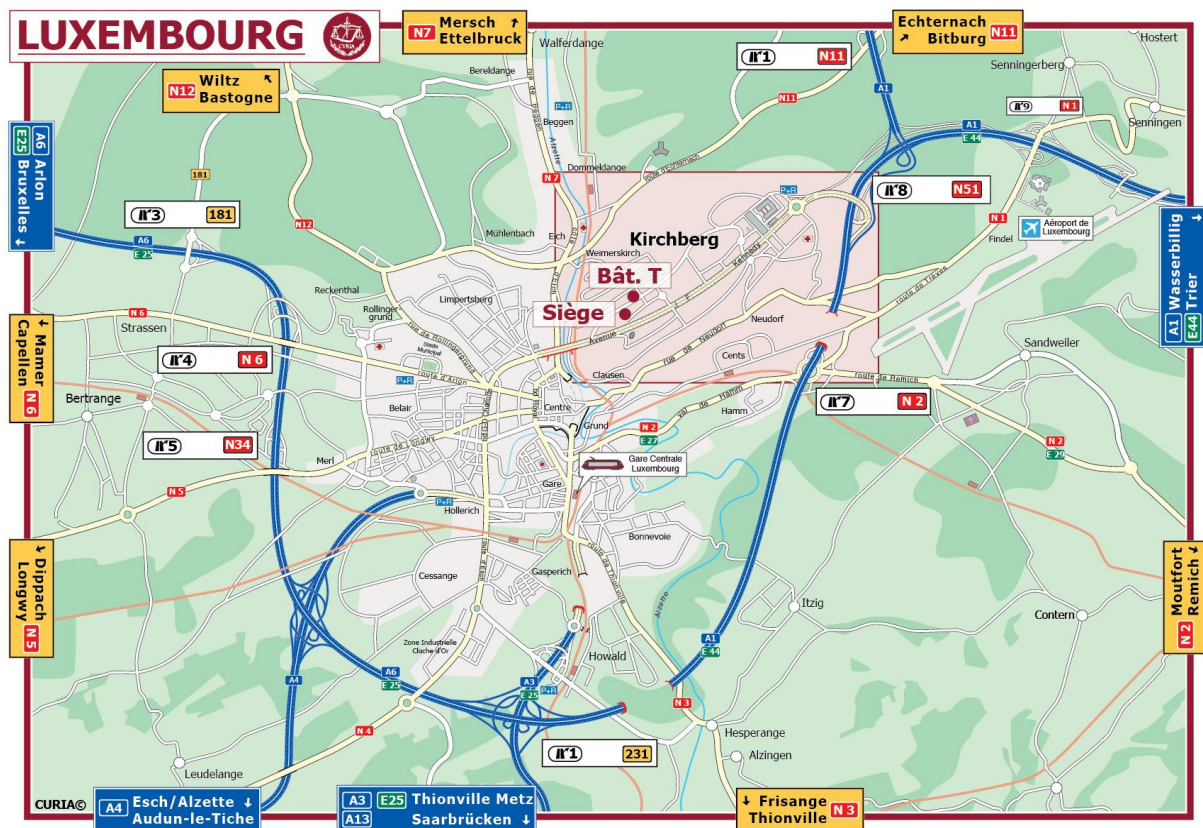
Le service compétent doit être informé, au moins 2 jours ouvrables à l'avance, du jour de la livraison à la Cour.

Les livraisons s'effectuent les jours ouvrables de la Cour de justice de l'Union européenne, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Les livraisons se feront par camion d'une hauteur inférieure à 3,96 mètres, pour permettre un accès à tous les quais de livraison.

Les fournitures seront livrées à la Cour de justice de l'Union européenne au plateau du Kirchberg à Luxembourg, aux adresses suivantes :

- Siège
Rue du Fort Niedergrünwald
L- 2925 Luxembourg
(Plusieurs quais de livraison à cette adresse)
- Bâtiment T
Coin Pont Rue Joseph Bech
L- 2925 Luxembourg



3 – CRITÈRES D'EXCLUSION ET DE SÉLECTION

Toutes les informations fournies par les soumissionnaires seront évaluées par rapport aux critères spécifiés dans cette partie. Dans le cas d'offres communes, les critères d'exclusion et de sélection seront évalués pour chacun des participants de l'offre commune.

L'évaluation de l'offre sera faite suivant l'ordre indiqué ci-dessous : exclusion et sélection puis attribution.

Exclusion et sélection

L'évaluation sera basée sur l'offre et sur les réponses des soumissionnaires dans les formulaires de réponse obligatoires. Les soumissionnaires doivent produire toutes les pièces justificatives nécessaires ; à cet effet, ils utilisent **obligatoirement** les formulaires types fournis dans les annexes du présent document (voir à cet égard la partie 6 ci-dessous).

En outre, la Cour de justice se réserve le droit de prendre en compte toute autre information provenant de sources publiques ou spécialisées.

3.1 - Critères d'exclusion

3.1.1 Exclusion d'un opérateur économique de la participation aux procédures de passation de marché

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés, selon les termes et les conditions prévus à l'article 106 du RF, les opérateurs économiques dans les cas suivants :

- a) l'opérateur économique est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales ;
- b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit du pays où il est établi, à celui du pays où le pouvoir adjudicateur se situe ou à celui du pays où le marché doit être exécuté ;
- c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes :

- i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché ;
 - ii) conclusion d'un accord avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
 - iii) violation de droits de propriété intellectuelle ;
 - iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure de passation de marché ;
 - v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation de marché ;
- d) il a été établi par un jugement définitif que l'opérateur économique est coupable de l'un des faits suivants :
- i) fraude, au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995³ ;
 - ii) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997⁴, et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil⁵, ou telle qu'elle est définie dans le droit du pays où le pouvoir adjudicateur se situe, du pays où l'opérateur économique est établi ou du pays où le marché doit être exécuté ;
 - iii) participation à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil⁶ ;
 - iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁷ ;
 - v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1^{er} et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil⁸, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision ;

³ [JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.](#)

⁴ [JO C 195 du 25.6.1997, p. 1.](#)

⁵ Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ([JO L 192 du 31.7.2003, p. 54](#)).

⁶ Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ([JO L 300 du 11.11.2008, p. 42](#)).

⁷ Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ([JO L 309 du 25.11.2005, p. 15](#)).

⁸ Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ([JO L 164 du 22.6.2002, p. 3](#)).

- vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil⁹ ;
- e) l'opérateur économique a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché financé par le budget, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes ;
- f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique a commis une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil¹⁰.

En outre, la Cour de justice exclut l'opérateur économique lorsqu'une personne qui est un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance dudit opérateur économique ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de cet opérateur économique se trouve dans une ou plusieurs des situations visées aux points c) à f) ci-dessus. La Cour de justice exclut également l'opérateur économique lorsqu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes dudit opérateur économique se trouve dans une ou plusieurs des situations visées aux points a) ou b) ci-dessus.

En l'absence de jugement définitif ou, le cas échéant, de décision administrative définitive dans les cas visés aux points c), d) et f) ci-dessus, ou dans le cas visé au point e) ci-dessus, la Cour de justice exclut un opérateur économique sur la base d'une qualification juridique préliminaire de la conduite visée dans ces points, selon les termes et conditions prévus à l'article 106, paragraphes 2 et 6, du RF.

La Cour de justice peut également exclure à un sous-traitant se trouvant dans les cas d'exclusion visées ci-dessus. En pareil cas, la Cour de justice exige que le soumissionnaire remplace le sous-traitant ou une entité sur la capacité de laquelle il compte s'appuyer qui se trouve en situation d'exclusion.

La Cour de justice n'exclut pas un opérateur économique de la participation à l'appel d'offres lorsque celui-ci a pris des mesures correctrices démontrant sa fiabilité selon les termes et conditions prévus à l'article 106, paragraphes 7, sous a) et 8, du RF.

3.1.2 Rejet de l'offre d'un opérateur économique de la présente procédure de passation de marché

La Cour de justice n'attribue pas de contrat pour la présente procédure de passation de marché, selon les termes et conditions de l'article 107 du RF, à l'opérateur économique qui, à l'occasion de ladite procédure :

- a) se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément à l'article 106 du RF (voir point 0. ci-dessus)
- b) a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées pour participer à la procédure ou n'a pas communiqué ces informations ;

⁹ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ([JO L 101 du 15.4.2011, p. 1](#)).

¹⁰ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ([JO L 312 du 23.12.1995, p. 1](#)).

- c) a déjà participé à la préparation de documents de marché, si cela entraîne une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

3.1.3 Sanctions financières

Outre l'exclusion d'un opérateur économique conformément à ce que prévu aux points 0 et 0 ci-dessus, la Cour de justice peut appliquer, dans les conditions prévues à l'article 106, paragraphes 13, 15, 16 et 17, du RF, des sanctions financières d'un montant compris entre 2% et 10% de la valeur totale du contrat aux opérateurs économiques qui ont demandé à participer à l'appel d'offres, tout en se trouvant, sans l'avoir déclaré, dans l'une des situations d'exclusion.

3.2 - Critères de sélection (article 110, paragraphe 1, RF- article 146 RAP)

3.2.1 – Capacité économique et financière (article 147 RAP)

Le soumissionnaire doit disposer d'une capacité économique et financière suffisante pour lui permettre d'exécuter le marché dans le respect des dispositions contractuelles. Si à la lumière des informations fournies, la Cour de justice de l'Union européenne a de sérieux doutes quant à la capacité financière du soumissionnaire ou si celle-ci s'avère clairement insuffisante pour exécuter le marché, l'offre pourra être rejetée sans que le soumissionnaire puisse prétendre à une quelconque compensation financière.

Pour le marché objet de cet appel d'offres, la Cour de justice de l'Union européenne exige des soumissionnaires une capacité financière et économique minimale qui sera évaluée sur base des éléments suivants :

- un chiffre d'affaires annuel moyen égal ou supérieur à 300.000 euros, au cours des trois derniers exercices.

Cette capacité sera évaluée sur base :

- d'une copie des bilans ou d'extraits des bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices, ainsi que toute copie des rapports du Conseil d'Administration et des auditeurs externes si disponibles, relatives à ces exercices. Si, pour une raison justifiée, étayée de documents probants, le candidat n'est pas en mesure de les fournir, il joindra une déclaration sur l'honneur précisant le résultat annuel après impôts des 3 derniers exercices.

3.2.2 - Capacité technique et professionnelle (article 148 RAP)

La capacité technique et professionnelle des soumissionnaires est évaluée et vérifiée dans les procédures de passation des marchés publics ayant pour objet la prestation de services en tenant compte, notamment, de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité.

Le pouvoir adjudicateur vérifie si les entités aux capacités desquelles l'opérateur économique entend avoir recours et les sous-traitants envisagés, lorsque la sous-traitance représente une part importante du marché, remplissent les critères de sélection applicables.

Pour le marché objet de cet appel d'offres, la Cour de justice de l'Union européenne exige des soumissionnaires qu'ils démontrent un niveau minimal de capacité consistant dans le fait de :

- disposer des moyens humains et techniques suffisants pour effectuer les livraisons de papier ;

- disposer d'une expérience d'au moins trois ans dans des prestations similaires à celles requises dans le marché en question ;
- avoir fourni, au cours des trois dernières années, au moins 1500 palettes de papier.

La capacité technique et professionnelle des opérateurs économiques sera justifiée sur la base de :

- une description des moyens techniques dont dispose la société soumissionnaire pour exécuter les livraisons des fournitures en objet du marché notamment la description du parc de véhicules utilisé pour effectuer les livraisons ;
- la déclaration indiquant les effectifs moyens annuels au cours des trois dernières années du personnel ;
- le nombre d'années d'expérience du personnel d'encadrement ;
- une liste des principales livraisons de papier, effectuées au cours des trois dernières années, en indiquant les quantités de palettes fournies, les dates et les lieux de livraisons.

Il est à noter que toute fausse déclaration constatée après l'attribution du marché conduirait à l'annulation dudit marché.

La Cour de justice peut conclure que les opérateurs économiques n'assureront pas un niveau de qualité approprié dans l'exécution du marché si elle établit que ces opérateurs se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

4 – CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, laquelle sera déterminée en fonction de la qualité technique de l'offre et du prix proposé.

L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée par la pondération des propositions techniques et financières sur la base de la méthode suivante :

- Points P (prix) = note obtenue sur base de l'évaluation de l'offre financière
- Points Q (qualité) = note obtenue sur base de l'évaluation de la qualité technique
- Note finale = $P + Q$

L'offre ayant obtenu la note la plus élevée sera jugée comme étant économiquement la plus avantageuse.

a) P : le prix (60 points)

L'évaluation financière sera effectuée sur base du prix total du bordereau des prix.

L'offre financière la moins chère se verra attribuer la note maximale, soit 60 points.

Les autres offres se verront attribuer pour le prix des points calculés selon l'équation suivante :

$P = (\text{offre la moins chère} / \text{prix de l'offre en question}) \times 60.$

b) Q : la qualité (40 points)

Ce critère vise à apprécier le comportement du papier, c'est-à-dire la facilité de passage du papier en machine.

Un bon passage en machine est caractérisé par l'absence :

- d'incidents techniques : bourrage (la feuille qui s'enroule autour des rouleaux de transport), faux ou double départ (manque d'alimentation ou double alimentation) ;
- de déformation (froissement, gondolement) ;
- de dépôt de poussière.

L'évaluation de ce critère sera effectuée par des tests réalisés in situ, notés par un groupe d'évaluateurs de la Cour.

Pour permettre les tests sur le papier de chaque participant à cet appel d'offres, les soumissionnaires fourniront, avec leur offre, 5 boîtes de 5 rames du papier proposé pour ce marché. Les tests sur machines seront réalisés sur les échantillons rendus anonymes afin de respecter le principe d'égalité de traitement.

Les tests seront effectués sur trois types de machines :

- des photocopieurs avec trieur (noté sur 17 points max.) :
 - passage en recto : incidents techniques éventuels (max. 5 points)
 - passage en recto-verso : incidents techniques éventuels (max. 5 points)
 - aspect du papier après le passage en machine : déformation éventuelle (max. 5 points)
 - absence de poussière après le passage en machine (max. 2 points)
- des photocopieurs à grande vitesse (noté sur 17 points max.) :
 - passage en recto : incidents techniques éventuels (max. 5 points)
 - passage en recto-verso : incidents techniques éventuels (max. 5 points)
 - aspect du papier après le passage en machine : déformation éventuelle (max. 5 points)
 - absence de poussière après le passage en machine (max. 2 points)
- des imprimantes bureaux : télécopieur, imprimante laser et desk jet (noté sur 6 points max.) :
 - passage en recto : incidents techniques éventuels (max. 4 points)
 - aspect du papier après le passage en machine : déformation éventuelle (max. 2 points)

La note obtenue pour la qualité sera la somme des points obtenus pour les tests sur photocopieurs avec trieur + les points obtenus pour les tests sur photocopieurs à grande vitesse + les points obtenus pour les tests sur des imprimantes bureaux.

Les offres qui recevront pour la qualité une note totale inférieure à 20 points seront considérées de qualité inacceptable et seront rejetées.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que les frais liés à la mise à disposition des échantillons par les soumissionnaires restent à la charge des soumissionnaires sans que ces derniers puissent prétendre à une quelconque indemnisation pour les frais ainsi exposés.

5 – AUTRES INFORMATIONS

5.1 - Informations des soumissionnaires concernant les décisions prises par le pouvoir adjudicateur

La Cour de justice informe dans les meilleurs délais les soumissionnaires des décisions prises concernant l'attribution du marché, y inclus les motifs pour lesquels il a été décidé d'annuler la procédure.

La Cour de justice notifie, simultanément aux notifications des rejets adressées aux soumissionnaires évincés, la décision d'attribution à l'attributaire. Cette notification ne constitue pas un engagement de la part de la Cour de justice.

Les soumissionnaires évincés peuvent obtenir des informations complémentaires sur les motifs du rejet, sur demande écrite, par lettre, par télécopie ou par courrier électronique et pour tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, sur les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire.

Toutefois, la communication de certains éléments peut être omise dans les cas où elle ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre celles-ci.

Le pouvoir adjudicateur répond dans un délai maximal de quinze jours calendrier à compter de la réception de la demande.

Le pouvoir adjudicateur ne peut procéder à la signature du contrat avec l'attributaire du marché qu'au terme d'une **période de quinze jours calendrier**, à compter du lendemain de la date de notification simultanée des décisions de rejet et d'attribution.

Lorsqu'un télécopieur ou un **moyen électronique** est utilisé pour l'envoi simultané des notifications aux attributaires et soumissionnaires évincés, le délai d'attente est de **dix jours calendrier**.

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur peut suspendre la signature du contrat pour examen complémentaire si les demandes ou commentaires formulés par des soumissionnaires écartés pendant ladite période ou toute autre information pertinente reçue pendant cette période le justifient. Dans ce cas, tous les soumissionnaires sont informés dans les trois jours ouvrables suivant la décision de suspension.

Au cas où le contrat ne pourrait être conclu avec l'attributaire ou si ce dernier se désistait, la Cour de justice se réserve la possibilité de revoir sa décision d'attribution et d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire, clôturer la procédure ou renoncer à passer le marché.

Toute demande d'information et la réponse y relative n'ont pas pour effet de suspendre le délai d'introduction d'un éventuel recours contre les décisions de rejet et d'attribution.

5.2 - Protection des données à caractère personnel

Le suivi de toute réponse à l'appel à la concurrence entraînera l'enregistrement et le traitement des données à caractère personnel contenues dans l'offre du soumissionnaire (exemples: nom, adresse, numéro de téléphone ou de fax, adresse de courrier électronique, régime juridique du soumissionnaire, etc.).

Les données relatives aux opérateurs économiques qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées aux articles 106 et 107 RF peuvent être enregistrées dans une base de données centrale et communiquées aux personnes désignées de la Commission européenne, aux autres institutions, aux agences, autorités et organismes visés à l'article 108 RF. Cette disposition concerne également les données relatives aux personnes ayant le pouvoir de représentation, prise de décision ou de contrôle vis-à-vis desdits opérateurs économiques, ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ceux-ci, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes desdits opérateurs économiques.

Des données à caractère personnel relatives au soumissionnaire (en particulier, des données d'évaluation) peuvent être générées par les personnes participant à l'ouverture et surtout à l'évaluation des offres. Des données à caractère personnel relatives au soumissionnaire peuvent, le cas échéant, être générées dans le cadre des mesures de publicité (avis d'attribution publié au Journal officiel, liste annuelle des contractants publiée au Journal officiel, etc.) visées aux articles 123 et 124 RAP, lorsque le marché public lui est attribué. Dans le cadre d'une procédure d'appel à la concurrence, les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

- nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse de courrier électronique ;
- données contenues dans le passeport ou le certificat de nationalité (copie) ;
- preuve du statut d'indépendant, preuve du statut fiscal ;
- données bancaires (numéro de compte, nom de la banque, code IBAN) ;
- données contenues dans un extrait de casier judiciaire, un certificat attestant le non-paiement des cotisations de sécurité sociale ou d'impôts ;
- curriculum vitae ;
- liste des principales publications ou réalisations ;
- déclaration mentionnant le chiffre d'affaires du soumissionnaire ;
- déclaration des banques ou preuve d'une assurance des risques professionnels ;
- autres données en rapport avec le soumissionnaire transmises par ce dernier dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Toutes ces données seront traitées par la Cour de justice conformément aux exigences du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Sauf indication contraire, les données à caractère personnel traitées sont nécessaires aux fins de l'évaluation des offres des soumissionnaires et seront traitées exclusivement à ces fins par l'Unité « Achats et inventaire », par la Direction « budget et affaires financières » de la Cour de justice et le comité

d'évaluation des offres visé à l'article 158 RAP et le comité consultatif des marchés publics (CCMP), sans préjudice d'une éventuelle transmission de ces données aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection conformément au droit de l'Union. Ainsi, la Cour des comptes, le comité spécialisé en matière d'irrégularités financières, l'auditeur interne (dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par les articles 98 à 100 RF), le Parlement européen (dans le cadre de la procédure de décharge), l'OLAF, le comité de surveillance de l'OLAF (en application de l'article 15 du règlement n° 883/2013), le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne, les tribunaux compétents en cas de litige portant sur l'exécution du marché, le Président et le Greffier de ladite Cour ainsi que les fonctionnaires et agents qui les assistent et le Conseiller juridique pour les affaires administratives peuvent aussi être destinataires des données susvisées.

En vertu de l'article 48 RAP, les documents relatifs au marché et contenant les données à caractère personnel sont conservés :

- pour les non attributaires du marché : pendant cinq ans à partir de la décharge du Parlement européen afférente au budget de l'année de l'attribution du marché ;
- pour l'attributaire du marché : pendant cinq ans à partir de la décharge du Parlement européen afférente au budget de l'année au cours de laquelle a lieu le dernier acte d'exécution du marché ou au cours de laquelle expire la garantie conventionnelle ou légale dont bénéficie le pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché.

Toutefois, les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives ne sont pas conservées au-delà de la décision d'attribution lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit ou des éventuels recours.

Les personnes auxquelles se rapportent des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent appel à la concurrence peuvent, sur demande, obtenir la communication de leurs données à caractère personnel et la rectification de données inexacts ou incomplètes.

Pour toute question au sujet du traitement de ces données à caractère personnel, les personnes concernées sont priées de s'adresser à l'adresse suivante: marchespublics-contrats @curia.europa.eu. Elles ont également le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Le(s) représentant(s) du soumissionnaire est (sont) tenu(s) d'informer les personnes auxquelles se rapportent des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la présente procédure d'appel à la concurrence de la nature, des finalités et des caractéristiques du traitement (catégories de données, de destinataires, délai de conservation, etc.) ainsi que des droits décrits ci-dessus.

6 – FORME ET CONTENU DE L'OFFRE

6.1 -Généralités

L'offre doit être rédigée dans l'une des langues officielles de l'Union européenne. Elle **doit inclure toutes les informations et tous les documents demandés par la Cour de justice** pour l'évaluation des offres sur la base des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution, conformément au présent cahier des charges.

Les offres comprendront trois parties, comme indiqué ci-dessous et doivent être parfaitement lisibles afin d'éliminer le moindre doute sur les termes et les chiffres.

L'envoi est fait sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées, l'enveloppe intérieure portant, en plus de l'indication du service destinataire – dont les coordonnées sont précisées

ci-dessous – la mention « **appel d'offres – à ne pas ouvrir par le service du courrier** ». Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles seront fermées à l'aide de bandes collantes au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur.

L'adresse du service destinataire est la suivante :

Cour de justice de l'Union européenne
Unité achats et inventaire
A l'attention de Madame Anglessy
Boulevard Konrad Adenauer
L-2925 Luxembourg
Luxembourg

6.2 - Informations administratives

A. **Lettre de couverture signée par le soumissionnaire ou son mandataire dûment habilité.**

B. **Documents administratifs sur la situation juridique**

- un **formulaire d'identification du soumissionnaire et des sous-traitants (Annexe 1)** dûment rempli et signé ;
- une **fiche d'entité légale (Annexe 2)** dûment remplie et signée accompagnée de tous les documents d'accompagnement requis dans le formulaire ; un formulaire spécifique pour chaque Etat Membre et chaque forme sociale est disponible à l'adresse internet suivante :

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm#fr

- un **formulaire d'identification bancaire (Annexe 3)** dûment rempli et signé par le soumissionnaire et sa banque ; le formulaire est disponible dans différentes langues officielles de l'Union européenne à l'adresse internet ci-dessous :

http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2011-08/fichebancaire_fr.pdf

C. **En cas de groupement**

En cas de groupement, **chaque entité impliquée** doit fournir les informations visées au **point B** ci-dessus.

En cas d'attribution du marché à un groupement ayant présenté une offre conjointe, la Cour de justice exigera un accord écrit entre les membres du groupement définissant les règles de fonctionnement interne du groupement qui indiquera :

- nom, adresse légale, n° du registre, n° de TVA de chaque membre du groupement ainsi que le nom et la fonction de la personne habilitée à représenter le membre du groupement considéré,
- la nature, l'étendue et la durée de la solidarité,
- la mention que l'ensemble des membres du groupement sont conjointement et solidairement responsables pour l'exécution du contrat,

- la mention que l'ensemble des membres du groupement exécuteront leur part respective des prestations du marché,
- la désignation d'un mandataire,
- le n° du compte bancaire du mandataire sur lequel les paiements seront effectués,
- attestation de chaque membre du groupement donnant l'habilitation au mandataire de contracter au nom du groupement et d'être le point de contact avec le pouvoir adjudicateur pour tout ce qui est relatif à l'exécution du contrat,
- que toute modification de cette convention de groupement devra avoir l'accord du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où les membres se sont déjà groupés au sein d'un groupement momentané d'entreprises (n'ayant pas la personnalité morale) ou au sein d'un groupement permanent tel qu'une association ou un groupement d'intérêt économique (ayant la personnalité morale), cette information **devra être notifiée dans l'offre** et toutes les informations et documentations relatives devront être fournies.

D. En cas de sous-traitance

Si le soumissionnaire souhaite sous-traiter tout ou partie des services, il fournira l'information suivante dans son offre :

- une fiche d'entité légale (Annexe 2) remplie et signée par chaque sous-traitant ;
- le nom du ou des sous-traitants envisagés, leur rôle, l'activité et la responsabilité de chaque sous-traitant, les services à affecter et les ressources à fournir par chacun d'eux ; le volume, le pourcentage que représente l'ensemble de la sous-traitance par rapport au volume total du marché ;
- une notification de chaque sous-traitant indiquant son intention de collaborer avec le soumissionnaire en cas d'attribution du marché.

La Cour de justice se réserve toutefois le droit de requérir la production, dans un délai précisé dans sa demande, de tout autre document relatif à l'offre présentée, aux fins d'évaluation et de vérification.

6.3 - Documents relatifs aux critères d'exclusion et de sélection

6.3.1 - Documents relatifs aux critères d'exclusion

Le soumissionnaire ou son représentant doit remplir et signer le **formulaire figurant à l'annexe 4** du présent cahier des charges. Par ce formulaire, le soumissionnaire **déclare sur l'honneur, en particulier, qu'il ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion décrites dans le formulaire.**

Le soumissionnaire retenu doit fournir, dans le délai fixé par la Cour de justice et avant la signature du contrat, la preuve confirmant la déclaration sur l'honneur visée à l'Annexe 4.

- Comme preuve qu'il ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 106 du RF, paragraphe 1, points a), c), d) ou f) : un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays où il est établi, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

- Comme preuve qu'il ne se trouve pas dans le cas mentionné 'article 106 du RF, paragraphe, points a) ou b) : un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsque le pays concerné ne délivre pas ce type de certificat, l'attributaire peut produire une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays où il est établi.

Les organisations internationales sont exonérées de l'obligation de produire les preuves documentaires visées ci-dessus.

Sont également exonérés de l'obligation de produire les preuves documentaires visées ci-dessus les autres opérateurs économiques dans les cas suivants :

- lorsque la Cour de justice peut avoir accès gratuitement à ces preuves en consultant une base de données nationale ;
- lorsque de telles preuves ont déjà été présentées à la Cour de justice aux fins d'une autre procédure et pour autant que la date de délivrance des documents en question ne remonte pas à plus d'un an et qu'ils soient toujours valables. En pareil cas, l'opérateur économique atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

➤ **En cas de groupement**

Chaque membre du groupement devra remplir et signer le formulaire figurant à l'annexe 4.

➤ **En cas de sous-traitance**

Chaque sous-traitant devra remplir et signer le formulaire figurant à l'annexe 4.

6.3.2 - Documents relatifs aux critères de sélection

Le soumissionnaire doit présenter l'ensemble des documents énumérés aux points 3.2.1 et 3.2.2 ci-dessus.

6.4 - Proposition financière

La proposition financière doit se faire au moyen des bordereaux de prix.

Les prix sont fermes et révisés selon les conditions indiquées dans le contrat cadre.

Lors de la détermination de sa proposition financière, le soumissionnaire tiendra compte du fait que la Cour de justice aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne est exonérée de tout impôt, taxe et droit, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée. Tous les prix doivent être exprimés **hors TVA** et **en euros**.

Tous les frais résultant de l'exécution des tâches, y compris les frais généraux, tels que les frais d'infrastructure, d'administration, de gestion et de déplacement, sont inclus dans les prix de la proposition financière (aucun coût variable additionnel ne sera remboursable).

7 – CALENDRIER DE L'APPEL D'OFFRES

Date limite de réception des questions : **8 juin 2016 à 17H00**
Date limite d'envoi des réponses : **16 juin 2016**
Date limite de transmission de l'offre : **28 juin 2016 à 17H00**
Date d'ouverture de l'offre : **5 juillet 2016 à 11H00**
Date probable d'attribution du marché : **septembre 2016**

8 – ANNEXES

ANNEXE 1 : Formulaire d'identification du soumissionnaire et des sous-traitants
ANNEXE 2 : Formulaire de réponse obligatoire pour l'entité légale
ANNEXE 3 : Formulaire de réponse obligatoire pour l'identification financière
ANNEXE 4 : Déclaration sur l'honneur pour le soumissionnaire/sous-traitant

ANNEXE I

Formulaire d'identification du soumissionnaire et des sous-traitants

Personne habilitée à signer le contrat-cadre au nom du soumissionnaire	
TITRE	M./Mme/Dr/autre.....(<i>biffer les mentions inutiles ou compléter si nécessaire</i>)
NOM	Nom (en lettres majuscules):..... Prénom:.....
FONCTION	
ADRESSE	
COORDONNEES	Téléphone (ligne directe): Télécopieur (ligne directe): Adresse électronique:
Personne de contact (si différente de la personne mentionnée au point I)	
TITRE	M./Mme/Dr/autre.....(<i>biffer les mentions inutiles ou compléter si nécessaire</i>)
NOM	Nom (en lettres majuscules):..... Prénom:.....
FONCTION	
ADRESSE	
COORDONNEES	Téléphone (ligne directe): Télécopieur (ligne directe): Adresse électronique:

Justification de la sous-traitance et rôle, activités et responsabilités des sous-traitants

Votre offre prévoit-elle de recourir à la sous-traitance ? OUI NON

Dans l'affirmative, veuillez compléter les points suivants pour chacun des sous-traitants

Liste des sous-traitants :
.....
.....
.....

Nom du sous-traitant :
.....
.....
.....

Rôle, activités et responsabilités du sous-traitant :
.....
.....
.....

Services à affecter et ressources à fournir :
.....
.....
.....

Volume ou proportion de la sous-traitance :
.....
.....
.....

Date, cachet et signature

ANNEXE 2

Formulaire de réponse obligatoire pour l'entité légale

Disponible à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm#fr

ANNEXE 3

Formulaire de réponse obligatoire pour l'identification financière

Disponible dans différentes langues officielles de l'Union européenne à l'adresse suivante:

http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2011-08/fichebancaire_fr.pdf

ANNEXE 4

Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et sélection

[Le][La] soussigné[e] [*nom du signataire du présent formulaire*]:

(uniquement pour les personnes physiques) se représentant [lui][elle]-même	(uniquement pour les personnes morales) représentant la personne morale suivante:
Numéro de carte d'identité ou de passeport:	Dénomination officielle complète: Forme juridique officielle: Numéro d'enregistrement légal: Adresse officielle complète: N° d'immatriculation à la TVA:

1) déclare que la personne susmentionnée se trouve ou ne se trouve pas dans l'une des situations suivantes:		
SITUATION D'EXCLUSION CONCERNANT LA PERSONNE	OUI	NON
a) elle est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;	☐	☐
b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit du pays où elle est établie, à celui du pays où le pouvoir adjudicateur se situe ou à celui du pays où le marché doit être exécuté;	☐	☐
c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:		
i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché;	☐	☐
ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence;	☐	☐
iii) violation de droits de propriété intellectuelle;	☐	☐

iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure d'attribution;	☐	☐
v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;	☐	☐
d) il a été établi par un jugement définitif que la personne est coupable de l'un des faits suivants:		
i) fraude, au sens de l'article 1 ^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;	☐	☐
ii) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'UE, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou telle qu'elle est définie dans les dispositions légales du pays où le pouvoir adjudicateur se situe, du pays où la personne est établie ou du pays où le marché doit être exécuté;	☐	☐
iii) participation à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;	☐	☐
iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1 ^{er} de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil;	☐	☐
v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1 ^{er} et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;	☐	☐
vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;	☐	☐
e) elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché financé par le budget de l'Union, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;	☐	☐
f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une irrégularité au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;	☐	☐
g) en cas de faute professionnelle grave, de fraude, de corruption, d'autres infractions pénales, de manquements graves dans l'exécution d'un marché ou d'irrégularités, elle tombe sous le coup: i. de faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par la Cour des comptes, l'OLAF ou le service d'audit interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE; ii. de décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est	☐	☐

chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle; iii.de décisions de la BCE, de la BEI, du Fonds européen d'investissement ou d'organisations internationales; iv.de décisions de la Commission relatives à la violation des règles de l'Union dans le domaine de la concurrence ou de décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou v.de décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE.		
---	--	--

[Uniquement pour les personnes morales autres que les États membres et les autorités locales; autrement supprimer le présent tableau]

- 2) déclare qu'une personne physique qui est un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale susmentionnée ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ladite personne morale (à savoir les chefs d'entreprise, les membres des organes de direction ou de surveillance et les personnes physiques détenant, à titre individuel, la majorité des parts) se trouve ou ne se trouve pas dans l'une des situations suivantes:

SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES AYANT LE POUVOIR DE REPRESENTATION, DE DECISION OU DE CONTROLE A L'EGARD DE LA PERSONNE MORALE	OUI	NON
Situation visée au point c) ci-dessus (faute professionnelle grave)	☐	☐
Situation visée au point d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)	☐	☐
Situation visée au point e) ci-dessus (manquements graves dans l'exécution d'un marché)	☐	☐
Situation visée au point f) ci-dessus (irrégularité)	☐	☐

- 3) déclare qu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne morale susmentionnée se trouve ou ne se trouve pas dans l'une des situations suivantes:

SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI REPONDENT INDEFINIMENT DES DETTES DE LA PERSONNE MORALE	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point a) ci-dessus (faillite)	☐	☐	☐
Situation visée au point b) ci-dessus (non-respect du paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale)	☐	☐	☐

4) déclare que la personne susmentionnée se trouve ou ne se trouve pas dans l'une des situations suivantes:		
MOTIFS DE REJET DE LA PRESENTE PROCEDURE	OUI	NON
h) elle n'a pas faussé la concurrence en ayant déjà participé à la préparation de documents de marché pour la présente procédure de passation de marché;	☐	☐
i) elle a fourni des renseignements exacts, sincères et complets au pouvoir adjudicateur dans le cadre de la présente procédure de passation de marché;	☐	☐
5) reconnaît que la personne susmentionnée est susceptible d'être rejetée de la présente procédure et est passible de sanctions administratives (exclusion ou sanction financière) s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies pour participer à la présente procédure.		

MESURES CORRECTRICES

Si elle déclare l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus, la personne indique les mesures qu'elle a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir de mesures prises, par exemple, au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, d'indemniser le dommage ou de payer les amendes. Les preuves documentaires pertinentes démontrant de manière adéquate les mesures correctrices prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point d) de la présente déclaration.

JUSTIFICATIFS SUR DEMANDE

Sur demande et dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, la personne fournit des informations sur les personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, ainsi que les justificatifs suivants concernant la ou les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne:

Pour les cas mentionnés aux points a), c), d) ou f), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement de la personne, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Pour les cas mentionnés aux points a) ou b), des certificats récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont la personne est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales. Lorsqu'un document visé ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays d'établissement.

Si la personne a déjà présenté de tels justificatifs aux fins d'une autre procédure et si la date de délivrance de ces documents n'excède pas un an et qu'ils sont toujours valables, la personne atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

6) déclare que la personne susmentionnée satisfait ou ne satisfait pas aux critères de sélection prévus par le cahier des charges :			
CRITERES DE SELECTION	OUI	NON	Sans objet
a) elle a la capacité à exercer l'activité professionnelle d'un point de vue légal et réglementaire, nécessaire à l'exécution du marché, conformément aux dispositions de la section 6.2.B du cahier des charges;	☐	☐	☐
b) elle remplit les critères économiques et financiers applicables, mentionnés à la section 3.2.1 du cahier des charges;	☐	☐	☐
c) elle remplit les critères techniques et professionnels applicables, mentionnés à la section 3.2.2 du cahier des charges.	☐	☐	☐
7) déclare que la personne susmentionnée peut fournir, sur demande et sans tarder, les documents justificatifs nécessaires énumérés dans les sections correspondantes du cahier des charges et qui ne sont pas disponibles sous forme électronique.			

Nom et prénoms

Date

Signature

C

BORDEREAU DES PRIX

BORDEREAU DES PRIX

Les prix s'entendent en Euros et hors T.V.A. y inclus mise à pied d'œuvre tous frais et toutes sujétions d'exécution.

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE estimée pour 4 années	MONTANT UNITAIRE (HTVA)	MONTANT TOTAL (HTVA)
PAPIER BLANC A4 80g, TCF	Palette	1800		

Date :

Cachet et signature du soumissionnaire

D

MODÈLE DE BON DE COMMANDE

 COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN UNION L-2925 Luxembourg Contact: PIVOT1 Tel.: Fax: E-mail:	PURCHASE ORDER XXXXXXXXXX				
	VENDOR : DIVERS FOURNISSEURS - EURO DIVERSES ADRESSES 1210 LUXEMBOURG Luxembourg Sales person/Contact:				
Date:					
Reference of the contractor's tender: Date of the contractor's tender:					
REFERENCE TO FRAMEWORK CONTRACT (IF ANY) :					
DESCRIPTION OF THE SUPPLIES OR SERVICES	Delivery Date	Unis	Quantity	Price (EUR)	Total (EUR)
TOTAL					0,00
Annexes in order of priority:					
Additional information: Le montant total de la facture sera payé dans un délai de 30 jours à compter de la date d'enregistrement de celle-ci par la Cour de justice.					
Delivery location (if any):					
Delivery:					
Start date and End Date (if any):					
Reference to Purchase order N° to be indicated on invoice. The invoice shall be sent to: Court of Justice of the European Union Accounting Departments L-2925 Luxembourg					
Value added tax: Pursuant to the provisions of Articles 3 and 4 of the Protocol on the Privileges and Immunities of the European Union, the Court of justice is exempt from all taxes and dues, including value added tax, on payments due in respect of this contract. For intra-community purchases, the mention "VAT exemption/European Union/art. 151 of Council Directive 2006/112/EC" should be added on the invoice. In the case of deliveries to the Grand Duchy of Luxembourg, invoices for a total amount (minus VAT) which are higher than or equal to 240 EUR shall be exempt from VAT, except where there are contractual provisions to the contrary. The invoice must include: "Exonération de la TVA - article 43§ 1, k, 2ème tiret de la loi modifiée du 12.02.79".					
Except where there are contractual provisions to the contrary, (e.g. in a corresponding Framework Contract or in this Purchase Order), this Purchase Order is submitted to the General Terms published on the Internet at: http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2011-09/conditions_gales_09-2011.pdf					
Purchase Order no. : XXXXXX1770					1/2

By signing below both parties declare to accept this purchase order in its entirety as well as the content and order of priority of the annexes listed above which constitute an integral part of this purchase order.

Signature of the Court of Justice

Signature of the Contractor

Name:

Name: